



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et des Installations classées

JPV

**ARRÊTÉ**  
**n° 2012-040-0003 du 9 FEV. 2012**  
**portant prescriptions complémentaires**  
**à la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA), pour son site de carrière, sur le**  
**territoire de la commune de Metzeral, au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de**  
**l'Environnement**

**LE PRÉFET DU HAUT - RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment son article R.512-31;
- VU** le code minier et ses textes d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de 1<sup>er</sup> traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-140-1 du 19 mai 2011 (*notifié le 25 mai 2011*), par lequel la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace -NCA est autorisée à étendre sa carrière de roche de Metzeral dans l'objectif de régler **en 15 ans** l'actuel front d'exploitation historique, selon un profil sécurisé (*superficie globale du site : 7,8280 ha ; production moyenne annuelle: 63 000 t ; production maximale annuelle : 80 000t ; gisement restant à extraire : 891 000t; échéance des travaux d'extraction: 6 mois avant l'échéance de l'arrêté d'autorisation; échéance des travaux de remise en état: 6 mois avant l'échéance de l'arrêté d'autorisation*);
- VU** les plans et études, dont la réalisation et la remise sont imposées par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 susvisé, transmis par l'exploitant au préfet le 10 novembre 2011 (*dépôt préfecture le 14 novembre 2011*), et plus particulièrement:
- le rapport du cabinet de géomètres SCHALLER- ROTH-SIMLER du 4 novembre 2011 (*délimitation de la zone de l'extension de la carrière destinée à la mise en sécurité du front de taille par réalisation de gradins, délimitation de la zone de l'extension de la carrière destinée à la création des pistes d'accès au front pour y réaliser les gradins de mise en sécurité de ce front, coordonnées LAMBERT des sommets délimitant ces 2 zones, superficie de ces 2 zones, calcul du montant des garanties financières de remise en état pour les 3 phases quinquennales d'exploitation*),
  - plan d'ensemble de la carrière du 10/10/2011 établi par le cabinet SCHALLER-ROTH-SIMLER,
  - plan de phasage d'exploitation de la carrière du 14/10/2011 établi par le cabinet SCHALLER-ROTH-SIMLER,
  - calcul des cubatures de matériaux extraits, tant pour la création des pistes d'accès au front pour réaliser les gradins de mise en sécurité, de ce front que pour la réalisation des gradins de mise en sécurité du front, pour les 3 phases quinquennales d'exploitation,

- VU** la demande de la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace du 15 novembre 2011 (dépôt préfecture le 16 novembre 2011), par laquelle l'exploitant sollicite des délais supplémentaires pour :
- la reconstitution de la banquette périphérique de protection Ouest, la réalisation, en limite Sud-Ouest du site, de l'aire imperméabilisée destinée à recevoir les installations de traitement de matériaux,
  - la réalisation, devant le hangar, de l'aire imperméabilisée pour les opérations d'alimentation en carburant des engins,
- VU** la demande de la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace du 21 novembre 2011 (dépôt préfecture le 23 novembre 2011), s'agissant de la nouvelle localisation de l'aire de stationnement/distribution de carburant à l'arrière du hangar et non plus à l'avant du hangar,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 09 décembre 2011 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée carrières du 1<sup>er</sup> février 2012

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'exploitation qui a été remise et le plan d'ensemble du site traduisent d'une répartition des surfaces « *surface dédiée à la mise en sécurité du front historique par création de gradins* » et « *surface dédiée à la création des pistes d'accès au front pour y réaliser les gradins de mise en sécurité de ce front* » différente de celle qui avait été initialement appréhendée, tout en restant dans l'emprise de surface globale de 7,7280 ha imposée,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer précisément les limites de la carrière, et également des 2 zones la constituant (*surface dédiée à la mise en sécurité du front historique par création de gradins; surface dédiée à la réalisation des pistes d'accès au front pour y réaliser les gradins de mise en sécurité*), en se référant à des sommets délimitant ces zones et à leurs coordonnées Lambert ,

**CONSIDÉRANT** que les cubatures de matériaux calculées par le géomètre:

- confirment que le volume de matériaux généré par la réalisation des gradins de mise en sécurité du front historique est de 330 000 m<sup>3</sup> (891 000 tonnes)
- mettent en évidence que le volume de matériaux généré par la réalisation des pistes d'accès au front pour y réaliser les gradins de mise en sécurité (*pistes réalisées dans l'emprise globale de la carrière*) est de 53 000 m<sup>3</sup> (143 000 t),
- précisent que sur les matériaux générés par la réalisation des pistes d'accès au front 5 000 m<sup>3</sup> (13 000 t) devront être utilisés en temps que remblais pour la réalisation de ces pistes d'accès,

**CONSIDÉRANT** en conséquence que le volume de matériaux générés par les travaux à mener dans le périmètre global de la carrière est de 378 000 m<sup>3</sup> (1 021 000 tonnes), et qu'il y a lieu, compte tenu du phasage d'exploitation communiqué par l'exploitant le 10 novembre 2011, de corriger la quantité totale à extraire, les productions moyennes et maximales, initialement autorisées, notamment pour la 1<sup>ère</sup> phase quinquennale,

**CONSIDÉRANT** que cette augmentation de production annuelle n'engendrera pas d'impact sur le trafic extérieur de la carrière, compte tenu du fait qu'environ 40 000 tonnes de matériaux resteront dans l'emprise de la carrière du fait de l'obligation de reconstitution de la banquette périphérique Ouest et d'une petite partie de la banquette périphérique Sud et des terrains de proximité éboulés (*le long du chemin d'accès à la partie « haute » de la carrière*),

**CONSIDÉRANT** que le phasage d'exploitation ayant été défini par l'exploitant, le principe de remise en état coordonnée du site ayant été établi, et la délimitation des travaux, notamment dans la zone « *surface pour la réalisation des pistes d'accès aux gradins de mise en sécurité* » étant définie, des montants de garanties financières de remise en état par phase quinquennale ont été recalculés,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de moduler les montants de garanties financières de remise en état à imposer (*calculés par l'exploitant sur la base de l'indice TP01 de Novembre 2010*) en tenant compte de l'évolution de l'indice TP01 (*il sera retenu l'indice TP01 de Juin 2011*)

**CONSIDÉRANT** que pour la reconstitution de :

- la banquette de protection Ouest,
- la partie de la banquette Sud, derrière les bureaux, en bordure du chemin d'accès au haut de la carrière,  
dont il est imposé qu'elle soit réalisée avec des matériaux issus des travaux d'extraction réalisés dans la carrière, il y a lieu de :
- considérer que l'exploitant ne procédera à des travaux générant des matériaux dans le périmètre autorisé qu'à compter de mai-juin 2012,
- il y a donc lieu de fixer un échéancier réaliste de reconstitution de la banquette,

**CONSIDÉRANT** que s'agissant de l'aire imperméabilisée destinée à recevoir les installations de traitement, qui devait être réalisée dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 susvisé, rien ne s'oppose à ce que le délai soit reporté au 31 juillet 2011,

**CONSIDÉRANT** que s'agissant de l'aire imperméabilisée destinée aux opérations de stationnement/alimentation en carburant, et qui devait être créée dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 susvisé, sa réalisation qui devait intervenir au plus tard le 25 novembre 2011 peut être différée de 3 mois,

**CONSIDÉRANT** que la modification d'implantation de l'aire imperméabilisée destinée aux opérations de stationnement/alimentation en carburant, à l'arrière du hangar et non à l'avant du hangar, est une modification mineure des installations, qui ne remet pas en cause l'autorisation d'exploiter, mais qu'il convient d'en tenir compte pour corriger les prescriptions de localisation de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 susvisé,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de compléter en vue de leur actualisation, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 19 mai 2011 susvisé,

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'il y a également lieu de compléter en vue de leur précision, certaines des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 19 mai 2011 susvisé, telles que :

- les documents à tenir à disposition,  
l'élaboration d'un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
- les divers périmètres sur lesquels les bornes doivent être présentes,
- les références à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, dans l'hypothèse où des matériaux extérieurs au site devraient entrer dans le périmètre de la carrière,
- les compléments d'information à apporter sur le plan d'exploitation de la carrière, à mettre à jour régulièrement,
- la nécessité de devoir réaliser des mesures de bruit dès que des travaux

concerneront la partie haute du périmètre « global » carrière, en plus des mesures de bruit à réaliser lors de la mise en exploitation du 1er gradin de

- mise en sécurité au niveau du front,  
 — l'actualisation du « récapitulatif » et des « annexes »,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut -Rhin ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société Sàrl Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA), dont le siège social est situé Rue des Carrières — lieu-dit Striethgaerten — 68380 METZERAL, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté est tenue de se conformer aux dispositions des articles suivants qui complètent les prescriptions d'exploiter de l'arrêté préfectoral n°2011-140-1 du 19 mai 2011 susvisé et qui s'appliquent à sa carrière de METZERAL située à l'adresse du siège social.

**ARTICLE 2** : A la notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires, les prescriptions de l'article 1.2.1 « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES » de l'arrêté du 19 mai 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Cette demande concernait les installations suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2510-1	A	Exploitation de carrière	<p>Superficie renouvellement partiel: 3,69 ha            Superficie zone de mise en sécurité du front d'exploitation - : 1,9531 ha            Superficie de la "carrière": 5,6431 ha            Superficie zone de réalisation des pistes d'accès aux gradins de mise en sécurité: 2,1849 ha            Superficie totale en tenant compte des accès aux banquettes: environ 7,8280ha</p> <p>Production moyenne annuelle :</p> <p>— 1<sup>ère</sup> phase quinquennale: 90 000 t,            — 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phases quinquennales: environ 72 000t</p> <p>Production maximale annuelle :</p> <p>— 1<sup>ère</sup> phase quinquennale: 99 000 t,            — 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phases quinquennales: 80 000t</p> <p>Gisement restant à extraire sur la "carrière": (330 000 m<sup>3</sup>)- 891 000 t            Matériaux générés par la réalisation des pistes d'accès aux gradins de mise en sécurité: (48 000 m<sup>3</sup>)-130 000 t            Production globale: (378 000 m<sup>3</sup>) - 1 021 000t</p>	7, 8280 ha
2515-1	A	traitement de matériaux	<p>Installation mobile de concassage: 300 kW            Installation mobile de criblage: 100 kW</p>	400 kW
1434	NC	Stockage de liquides inflammables	<p>- 2 réservoirs de fuel domestique: 1 et 1,5 m<sup>3</sup>            - 1 réservoir de gazole: 1 m<sup>3</sup>            Capacité équivalente de: 0,7 m<sup>3</sup></p>	0,7 m <sup>3</sup>
2910	NC	Installation de combustion	<p>- chauffage pour les bureaux            - groupe électrogène pour l'installation de traitement</p>	0,1 MW
2930	NC	Atelier de réparation - entretien	<p>Superficie inférieure à 500 m<sup>2</sup></p>	

A: Autorisation - NC: Non Classable

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

**ARTICLE 3 : A la notification du présent arrêté** de prescriptions complémentaires, les prescriptions de l'article 1.2.2 « SITUATION DE L'ETABLISSEMENT » de l'arrêté du 19 mai 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	section	Parcelles	Renouvellement/extension
Metzeral	Strietgaerten	6	- parcelles 124, 132,133,134,135,174, 175. - partie de la parcelle 176 (2,3945ha) située à l'Ouest de la ligne joignant les sommets délimitée par les sommets [5, 100, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 187, 124] - partie du chemin rural situé au Nord-Est de la ligne joignant les sommets [88, 39]	Terrains sollicités en Renouvellement - total: 3,69 ha
			- partie de la parcelle 176 (celle correspondant à la mise en sécurité "option2" définie à l'étude ARCADIS), délimitée par le polygone de sommets [100, 101, 102, 103, 104, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 21, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 100]	Terrains sollicités en Extension "mise en sécurité du front" - total: 1,9531ha
			- une partie de la parcelle 176 (au sud de "l'option2" définie à l'étude ARCADIS), délimitée par le polygone de sommets [180, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117,118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 187, 186, 185, 184, 183, 182, 181, 180]	Aménagement des pistes accès aux gradins de mise en sécurité - total: 2,1849ha

Les parties de parcelles et chemin rural sont déterminées par des sommets dont les coordonnées LAMBERT figurent en annexe du présent arrêté.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. »

**ARTICLE 4: A la notification du présent arrêté** de prescriptions complémentaires, les prescriptions de l'article 1.2.4 « CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES » de l'arrêté du 19 mai 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante:

- la partie basse de la carrière, correspondant à la partie Ouest du site, est essentiellement composée d'une excavation de 15 m de profondeur destinée à devenir un plan d'eau ;
- les bureaux et hangar d'entretien de véhicules sont positionnés à l'entrée du site en partie Sud-Ouest de la carrière,
- derrière les hangars : un aire imperméabilisée pour le stationnement des véhicules et engins et l'alimentation en carburant,
- les installations de traitement de matériaux, actuellement positionnées en limite Nord-Ouest de la carrière, seront, transférées en limite Sud-Ouest du site, sur une aire imperméabilisée, au plus tard le 31 juillet 2012,

- la partie Est de la carrière est constituée par un front historique; les travaux d'exploitation de ce front doivent conduire à le régler selon un profil constitué de 6 gradins supérieurs d'environ 15 m de hauteur séparés par des banquettes de 5 m de largeur, et 1 gradin inférieur d'environ 30 m de hauteur,
- chacune de ces banquettes vient buter sur le front Nord du site (en limite Munster sur Muhlbach),
- la partie Nord du site (limite avec Munster sur Mulhbach) est constituée par un front dit « front Nord ».

**ARTICLE 5: A la notification du présent arrêté** de prescriptions complémentaires, les prescriptions de l'article 1.5.1 «IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE» de l'arrêté du 19 mai 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf s'agissant de:

- la réalisation de la partie du chemin dit « chemin forestier » dans sa partie basse, qui est réalisé pour partie sur la banquette de protection périphérique entre les sommets 124 et 120,
- la création des pistes d'accès aux gradins de mise en sécurité du site, quand elles pénètrent dans le périmètre global de la carrière en partie Est, perpendiculairement à ce périmètre, en 2 endroits:
  - accès « haut »: entre les sommets 113 et 114,
  - accès « bas »: entre les sommets 116 et 117.

A ces endroits, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à ce que les terrains de proximité de la piste ne soient pas touchés par une quelconque exploitation, sauf justification d'une absolue contrainte de sécurité.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de talus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins et supérieurs ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de front, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

**Article 1.5.1.1: travaux de reconstitution de la banquette Ouest de la carrière**

**Au plus tard le 31 mai 2014**, la banquette de protection en partie Ouest du site, et notamment :

- en partie Ouest de la parcelle 176-section 6, entre les parcelles 174 et 175-section 6, le long du chemin rural,
- en partie Sud-Ouest de la parcelle 175- section 6, le long du chemin rural jusqu'au sommet [39] dont les coordonnées LAMBERT sont :

sommet	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
39	953 705,70	346 052,20

- en angle Sud-Est de la parcelle 132-section 6,
- en partie Ouest des parcelles 135 et 124-section 6,

— en partie Ouest de la parcelle 175-section 6, le long des parcelles 125 et 120-section 6,

aura été reconstituée par remblaiement, ainsi que son talus de raccordement avec le fond de fouille, nécessaire à garantir sa stabilité.

Pour cette opération de reconstitution, il sera **exclusivement utilisé** des matériaux d'enrochement et des stériles de traitement provenant de l'extraction du site (carrière NCA de Metzeral).

L'échéancier de reconstitution sera le suivant:

- **avant le 31 mai 2013**, la moitié Nord de cette banquette, aura été reconstituée,
- **au plus tard le 31 mai 2014**, la totalité de cette banquette aura été reconstituée.

**Article 1.5.1.2: travaux de reconstitution de la partie éboulée de la banquette Sud-Ouest de la carrière et des terrains de proximité, en bordure du chemin d'accès au haut de la carrière**

**Au plus tard le 31 août 2012**, la partie éboulée de banquette de protection en partie Sud du site (en bordure du chemin d'accès au haut de la carrière) et les terrains éboulés de proximité, sur la parcelle 176- section 6, entre les sommets [124] et [123] dont les coordonnées LAMBERT sont :

sommet	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
123	953 603,10	345 853,99
124	953 611,72	345 888,92

seront reconstitués par remblaiement, ainsi que leur talus de raccordement avec le chemin, nécessaire à garantir sa stabilité.

Pour cette opération de reconstitution, il sera **exclusivement utilisé** des matériaux d'enrochement et des stériles de traitement provenant de l'extraction du site (carrière NCA de Metzeral).

**Article 1.5.1.3: travaux de mise en sécurité de la limite Nord (dans sa partie Ouest) de la carrière**

S'agissant de la limite Nord de la carrière (limite avec Muhlbach sur Munster), où cette distance limite n'est pas respectée entre les sommets 1521 et [8], dont les coordonnées LAMBERT sont :

sommet	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
52	953 736,50	345 895,60
8	953 833,00	346 048,80

des dispositions de mise en sécurité passive seront mises en œuvre et notamment une clôture, solide et efficace, de 2 mètres de hauteur, finement grillagée et difficilement franchissable, en limite supérieure de front. ».

**ARTICLE 6: A la notification du présent arrêté** de prescriptions complémentaires, les prescriptions de l'article 1.6.2.1 «MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES- Cas d'une remise en état coordonnée à l'exploitation» de l'arrêté du 19 mai 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté et notamment :

- dès la réalisation d'un gradin et d'une banquette, le gradin et la banquettes supérieurs devront être remis en état **dans un délai de six (6) mois**. Un délai supplémentaires, exclusivement quant aux plantations à réaliser pourra être accordé sous réserve d'une demande justifiée de l'organisme accompagnateur chargé des opérations de plantation. Les opérations de remise en état et végétalisation/reboisement seront effectuées en conformité avec les recommandations de l'ONF définies au cahier des charges prévu à l'article 1.7.6.2 du présent arrêté,
- dès réalisation des premières opérations de plantation, **un état des lieux annuel** devra être réalisé par l'ONF, afin que l'exploitant mène les éventuelles opérations de correction nécessaires d'entretien ou remplacement. Cet état des lieux annuel, ainsi que les travaux de correction, entretien, remplacement à réaliser, seront transmis au préfet et à l'inspection des installations classées, **au plus tard le 31 décembre** de chaque année.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales (3 périodes quinquennales). A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé à :

Périodes quinquennales	Montants en euros TTC
mai 2011 - mai 2016	107 946,33
mai 2016 - mai 2021	104 893,17
mai 2021 - mai 2026	114 160,65

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 susvisé.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 677,20 (Juin 2011).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.

Le coefficient a est de 1,098. ».

**ARTICLE 7: A la notification du présent arrêté** de prescriptions complémentaires, les prescriptions de l'article 2.6.1 «RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION» de l'arrêté du 19 mai 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- «L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de demande d'autorisation initial, les études de mise en sécurité,
- le plan (SCHALLER-ROTH-SIMLER) d'ensemble de la carrière du 10/10/2011, le plan (SCHALLER-ROTH-SIMLER) de phasage d'exploitation du 14/10/2011,
  - les plans d'exploitation tenus à jour, les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
  - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, - - - l'étude technique d'exploitation,
  - les plans de l'état de la remise en état de la carrière (état prévisionnel tous les 2 ans et demi),
  - le plan final de remise en état ,
  - le cahier des charges de l'ONF,
  - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le



*présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,*

*Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. ».*

**ARTICLE 8 : A la notification du présent arrêté** de prescriptions complémentaires, les prescriptions de l'article 4.3.6.2.1 «CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET- Aménagement de l'ouvrage de rejet» de l'arrêté du 19 mai 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*«Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ..); ceci vaut notamment pour :*

- le point rejet des eaux météoriques de ruissellement des sols de la carrière, après traitement, à la Fecht*
- la sortie du décanteur-déshuileur associé à l'aire imperméabilisée de stationnement des véhicules et engins/ aire d'alimentation en carburant, derrière le hangar,*
- la sortie du décanteur-déshuileur associé à l'aire imperméabilisée sur laquelle sont situées les installations de traitement de matériaux, en partie Sud-Ouest du site.*

*Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises*

*pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.*

*Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. ».*

**ARTICLE 9 : A la notification du présent arrêté** de prescriptions complémentaires, les prescriptions de l'article 4.3.12 «VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES» de l'arrêté du 19 mai 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*«Le réseau de collecte des eaux pluviales affecté à :*

- la zone imperméabilisée des installations de traitement de matériaux (installations thermiques) ,*
- la zone de stationnement des véhicules et aire d'alimentation en carburant des véhicules (derrière le hangar),*

*est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (infiltration) .. Ces dispositifs de traitement sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique. ».*

**ARTICLE 10: A la notification du présent arrêté** de prescriptions complémentaires, les prescriptions de l'article 5.1.1 «LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS» de l'arrêté du 19 mai 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.*

**Plan de gestion :** L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

**Utilisation sur le site :** Les déchets inertes et les terres non polluées seront réutilisés dans le cadre de la remise en état du site ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.».

**ARTICLE 11: A la notification du présent arrêté** de prescriptions complémentaires, les prescriptions de l'article 7.4.4 «TRANSPORTS-CHARGEMENTS-DECHARGEMENTS» de l'arrêté du 19 mai 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes

*« Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art conformément aux dispositions techniques de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 susvisé.*

*S'agissant des aires de dépotage, distribution ou remplissage de réservoirs de liquides inflammables (carburant des engins et véhicules, combustibles pour les installations thermiques de traitement) associées à:*

- *l'aire de stationnement/alimentation en carburant des véhicules et engins, dont il a été fait état aux articles 1.2.4 et 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 susvisé,*
- *l'aire des installations de traitement de matériaux, dont il a été fait état aux articles 1.2.4 et 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 susvisé,*

*elles doivent être imperméables, associées à un dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement équipé d'un dispositif d'obturation automatique, et conçues pour faire office d'aire de rétention lors des opérations de dépotage, distribution ou remplissage de réservoirs. Le volume de rétention disponible sera calculé sur la base des compartiments équipant le véhicule citerne de livraison. Dans l'hypothèse où ceci ne serait pas encore réalisé, les travaux de mise en conformité doivent être effectués:*

**au plus tard le 31 juillet 2012**, pour l'aire imperméabilisée des installations de traitement de matériaux,

**au plus tard le 29 février 2012 (non respect de la date initiale du 25 novembre 2011)**, pour l'aire imperméabilisée de stationnement/alimentation en carburant des véhicules et engins, par voie de mise en demeure au titre de l'article L 514-2; l'exploitant est tenu de maintenir une présence physique d'un agent pour intervention immédiate et arrêt des transferts jusqu'à réalisation des travaux prescrits .

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

**Utilisation sur le site :** Les déchets inertes et les terres non polluées seront réutilisés dans le cadre de la remise en état du site ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.».

**ARTICLE 11: A la notification du présent arrêté** de prescriptions complémentaires, les prescriptions de l'article 7.4.4 «TRANSPORTS-CHARGEMENTS-DECHARGEMENTS» de l'arrêté du 19 mai 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art conformément aux dispositions techniques de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 susvisé.*

*S'agissant des aires de dépotage, distribution ou remplissage de réservoirs de licericle s inflammables (carburant des engins et véhicules, combustibles pour les installations thermiques de traitement) associées à:*

- *l'aire de stationnement/alimentation en carburant des véhicules et engins, dont il a été fait état aux articles 1.2.4 et 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 susvisé,*
- *l'aire des installations de traitement de matériaux, dont il a été fait état aux articles 1.2.4 et 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 susvisé,*

*elles doivent être imperméables, associées à un dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement équipé d'un dispositif d'obturation automatique, et conçues pour faire office d'aire de rétention lors des opérations de dépotage, distribution ou remplissage de réservoirs. Le volume de rétention disponible sera calculé sur la base des compartiments équipant le véhicule citerne de livraison. Dans l'hypothèse où ceci ne serait pas encore réalisé, les travaux de mise en conformité doivent être effectués:*

- **au plus tard le 31 juillet 2012**, pour l'aire imperméabilisée des installations de traitement de matériaux,  
**au plus tard le 29 février 2012 (non respect de la date initiale du 25 novembre 2011)**, pour l'aire imperméabilisée de stationnement/alimentation en carburant des véhicules et engins, par voie de mise en demeure au titre de l'article L 514-2; l'exploitant est tenu de maintenir une présence physique d'un agent pour intervention immédiate et arrêt des transferts jusqu'à réalisation des travaux prescrits .

Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de ces aires, est interdit.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. ».

**ARTICLE 12 A la notification du présent arrêté** de prescriptions complémentaires, les prescriptions de l'article 8.1.1 «AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES» de l'arrêté du 19 mai 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sur la carrière, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation d'exploiter et des éventuels prescriptions complémentaires, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,  
place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer:

- le périmètre de l'autorisation,
- le périmètre de la zone consacrée à la mise en sécurité du front de taille,
- le périmètre de la zone consacrée à la réalisation des pistes d'accès aux banquettes des gradins de mise en sécurité du front de taille,  
et des bornes de nivellement.

**Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,**

met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,

- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. ».

**ARTICLE 13 A la notification du présent arrêté** de prescriptions complémentaires, les prescriptions de l'article 8.5 «REMBLAYAGE» de l'arrêté du 19 mai 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Toute opération de remblayage dans le périmètre de la carrière **est interdite**, hormis :

- les travaux de reconstitution de la banquette de protection Ouest et de son talus de raccordement au fond de l'excavation dont il est fait état à l'article 1.5.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 susvisé,
- les travaux de reconstitution de la banquette de protection Sud, derrière les bureaux, le long du chemin d'accès au haut de la carrière et de son talus de raccordement au chemin dont il est fait état à l'article 1.5.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 susvisé,
- toute autre opération de remblayage qui pourrait être imposée par le préfet.

Pour les opérations de remblayage devant être réalisées, elles le sont avec les matériaux extraits sur le site.

En cas d'impossibilité justifiée, les seuls matériaux de remblayage autorisés en provenance de l'extérieur de la carrière sont des matériaux inertes,\* les bports de matériaux devront **préalablement** être autorisés par le préfet après que l'exploitant ait justifié du caractère inerte de ces matériaux; des informations s'agissant de:

- la quantité,
  - la provenance,
  - la qualité,
- devront être fournies.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes serviront de référence pour caractériser les matériaux.

Par ailleurs, s'agissant des éventuels apports de terres de découverte extérieures au site, pour les opérations d'aménagement de banquettes préalablement aux plantations, si les stériles et matériaux de découverte générés par le site sont insuffisants, il y aura lieu que le préfet en soit préalablement informé; des informations s'agissant de:

- la quantité,
  - la provenance,
  - la qualité,
- devront être fournies.

L'inspection des installations classées pourra demander à ce qu'un contrôle de la qualité de ces matériaux soit réalisé préalablement à leur admission sur le site.».

**ARTICLE 14 : A la notification du présent arrêté** de prescriptions complémentaires, les prescriptions de l'article 8.6.1 «PLAN D'EXPLOITATION -CONTENU» de l'arrêté du 19 mai 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/500, orienté. Sur ce plan sont reportés

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les gradins (pentes des talus et banquettes),
- les pistes d'accès aux gradins,
- les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 1 mètre d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- l'emplacement des bornes de nivellement,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation, pour des profils judicieux permettant de surveiller l'évolution de l'exploitation ».

**ARTICLE 15 : A la notification du présent arrêté** de prescriptions complémentaires, les prescriptions de l'article 9.2.5.1 «AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET IMPACTS VIBRATOIRES- Impact sonore» de l'arrêté du 19 mai 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **dès les premiers travaux de reprise d'extraction**, et notamment :

- ceux menés lors de la création de la piste « haute » d'accès au front pour la réalisation des gradins de mise en sécurité, dans la zone concernée,
- ceux menés en haut de front,
- et avec utilisation de brise roche,

par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées; et selon un cahier des charges qui sera préalablement communiqué.

Les points de contrôles seront :

- des points en limite de site,
- des points représentatifs au niveau des ZER.

Une mesure de la situation acoustique sera également effectuée **dès la mise en exploitation des nouvelles installations de traitement de matériaux** en partie Sud-Ouest de la carrière, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées et selon un cahier des charges qui sera préalablement communiqué.

Les points de contrôles seront :

- des points en limite de site,
- des points représentatifs au niveau des ZER.

Tous ces contrôles seront effectués par référence au plan annexé au présent arrêté.

Ces contrôles seront reconduits **tous les cinq (5 ans)**, indépendamment des contrôles particuliers que l'inspection des installations classées pourra demander ».

**ARTICLE 16 : A la notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires, les prescriptions du titre 10 «RECAPITULATIFS» de l'arrêté du 19 mai 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :**

**« ARTICLE 10.1 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

<b>article</b>	<b>Document à transmettre</b>	<b>Délai ou échéance de remise</b>
1.3.1	Étude technique de réalisation des accès aux gradins	1 mois
1.6.2.1	État des lieux des plantations et mesures correctives	au 31 décembre de chaque année
1.6.3	Acte de cautionnement des garanties financières de remise en état- 1ere période quinquennale	dans un délai de 8 jours
1.6.4	Acte de cautionnement renouvelé avec montant des garanties financières actualisées	6 mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement
1.7.6.1	Notification de cessation d'activité	6 mois avant la cessation d'activité
1.7.6.2	Phasage de remise en état- état de la carrière tous les 2 ans et demie	dans un délai de 3 mois
1.7.6.2	Cahier des charges pour la revégétalisation-boisement des banquettes et talus	dans un délai de 4 mois
2.5.1	Rapport d'accident-incident	sous 15 jours après l'accident-incident
8.4.2	Rendu d'expertise de plan de tir	Préalablement à chaque tir
8.4.2	Vérification par géomètre expert du bon positionnement des trous de mines par rapport au plan de tir	Préalablement à chaque tir
8.6.3	Transmission du dernier plan d'exploitation mis à jour, plus les coupes des profils	au 31 juillet de chaque année
9.2.3.1	Transmission des résultats d'analyse	trimestriellement au 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre
9.2.5.2	Bilan des tirs réalisés sur le trimestre	trimestriellement au 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre
9.4.1	Bilan annuel des tirs	Au plus tard le 30 décembre de chaque année

## ARTICLE 10.2 ÉCHÉANCES

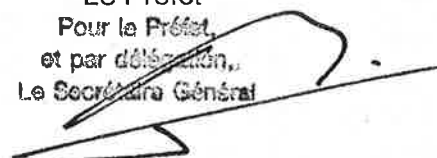
article	Mesures à réaliser	délais ou échéance
1.2.4	Transfert des installations de traitement de matériaux, sur une aire imperméabilisée avec mise en place d'un dispositif de récupération et traitement des eaux pluviales de ruissellement, en partie Sud-Ouest de la carrière	Au plus tard le 31 juillet 2012
1.4.1	Achèvement des travaux d'extraction	9 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter
1.4.1	Achèvement de la remise en état	6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter
1.5.1.1	Reconstitution de la banquette périphérique Ouest	Au plus tard le 31 mai 2014 selon l'échéancier imposé
1.5.1.2	Reconstitution de la partie éboulée de la banquette Sud-Ouest de la carrière et des terrains de proximité, en bordure du chemin d'accès au haut de la carrière	Au plus tard le 31 août 2012
7.4.4	L'aire de la zone de stationnement des véhicules et engins derrière le hangar doit être imperméabilisée et associée à un volume de rétention	au plus tard le 29 février 2012
7.4.4	L'aire de la zone des installations de traitement de matériaux, doit être imperméabilisée et associée à un volume de rétention	au plus tard le 31 juillet 2012
8.4.2	Plan de tir à expertiser	Préalablement à chaque tir
8.4.2	Vérification par géomètre expert du bon positionnement des trous de mines par rapport au plan de tir	Préalablement à chaque tir
8.6.2	Mise à jour du plan d'exploitation et des coupes des profils	tous les 6 mois
9.2.3.1	Contrôle de la qualité des rejets aqueux	semestriel
9.2.5.1	Contrôle de la situation acoustique	voir l'article
9.2.5.2	Contrôle des vibrations	à chaque tir

### ARTICLE 17 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 9 FEV. 2012

Le Préfet  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Délais et voies de recours (article L 514-3-1 du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ANNEXE 1

### PLANS :

- plan de situation
- plan parcellaire
- plan d'ensemble partie Haute, avec sommets délimitant la partie de parcelle 176- section 6, concernée
- plan d'ensemble partie Basse, avec sommets délimitant la partie de parcelle 176- section 6, concernée
- plan des ZER.

## ANNEXE 2

2 listes des coordonnées LAMBERT des sommets cités à l'arrêté d'autorisation d'exploiter:

► liste n°1

sommets	Coodonnées en X	Coordonnées en Y
5	953 834,50	346 068,40
6	953 835,70	346 062,40
7	853 836,10	346 057,80
8	953 833,00	346 048, 80
9	953 829,20	346 039,80
10	953 811,40	345 968,80
11	953 813,60	345 957,90
12	953 813,90	345 948,50
13	953 811,40	345 938,20
14	953 805,00	345 928,70
15	953 796,50	345 921,00
16	953 788,50	345 916,40
17	953 778,60	345 912,10
18	953 768,20	345 909,40
19	953 759,10	345 908,10
20	953 749,80	345 905,40
21	953 709,60	345 913,30
39	953 705,70	346 052, 20
52	953 736,50	346 181,10
88	953 703, 50	346 053,60

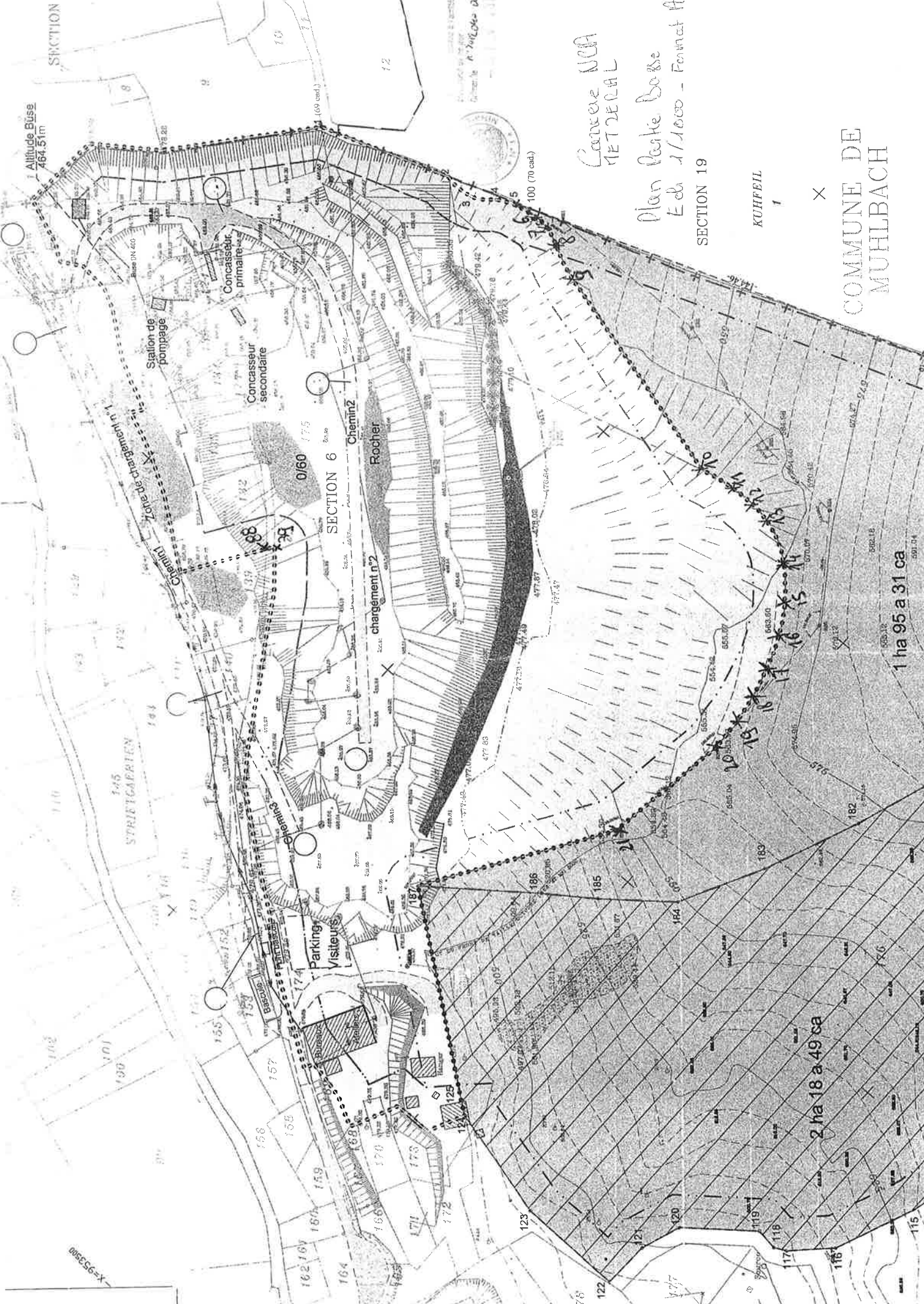
► liste n°2



Coordonnées des points délimitants le périmètre autorisé à l'extension

Matricule	X	Y
1	953813.20	346129.40
2	953827.70	346089.30
3	953827.80	346079.90
4	953832.00	346073.50
5	953834.50	346068.40
100	953836.87	346063.94
101	953888.46	345929.19
102	953908.06	345877.56
103	953879.86	345850.47
104	953871.60	345843.80
105	953845.02	345828.44
106	953825.84	345823.79
107	953810.95	345825.33
108	953791.21	345815.15
109	953781.73	345807.39
110	953776.99	345799.99
111	953764.04	345760.47
112	953744.95	345756.72
113	953727.61	345756.51
114	953709.28	345757.84
115	953682.36	345764.71
116	953657.62	345775.21
117	953646.87	345786.05
118	953644.99	345789.75
119	953645.87	345796.50
120	953630.05	345815.78
121	953617.76	345820.33
122	953603.40	345820.99
123	953603.10	345853.99
124	953611.72	345888.92
125	953616.72	345895.59
180	953848.98	345830.72
181	953795.44	345846.37
182	953761.17	345858.32
183	953731.18	345870.80
184	953705.70	345884.05
185	953690.00	345903.40
186	953679.54	345917.62
187	953655.97	345947.93





Carrière UCA  
 METZELAL  
 Plan Partie Basse  
 Echelle 1/10000 - Format A

SECTION 19

KUHFEIL

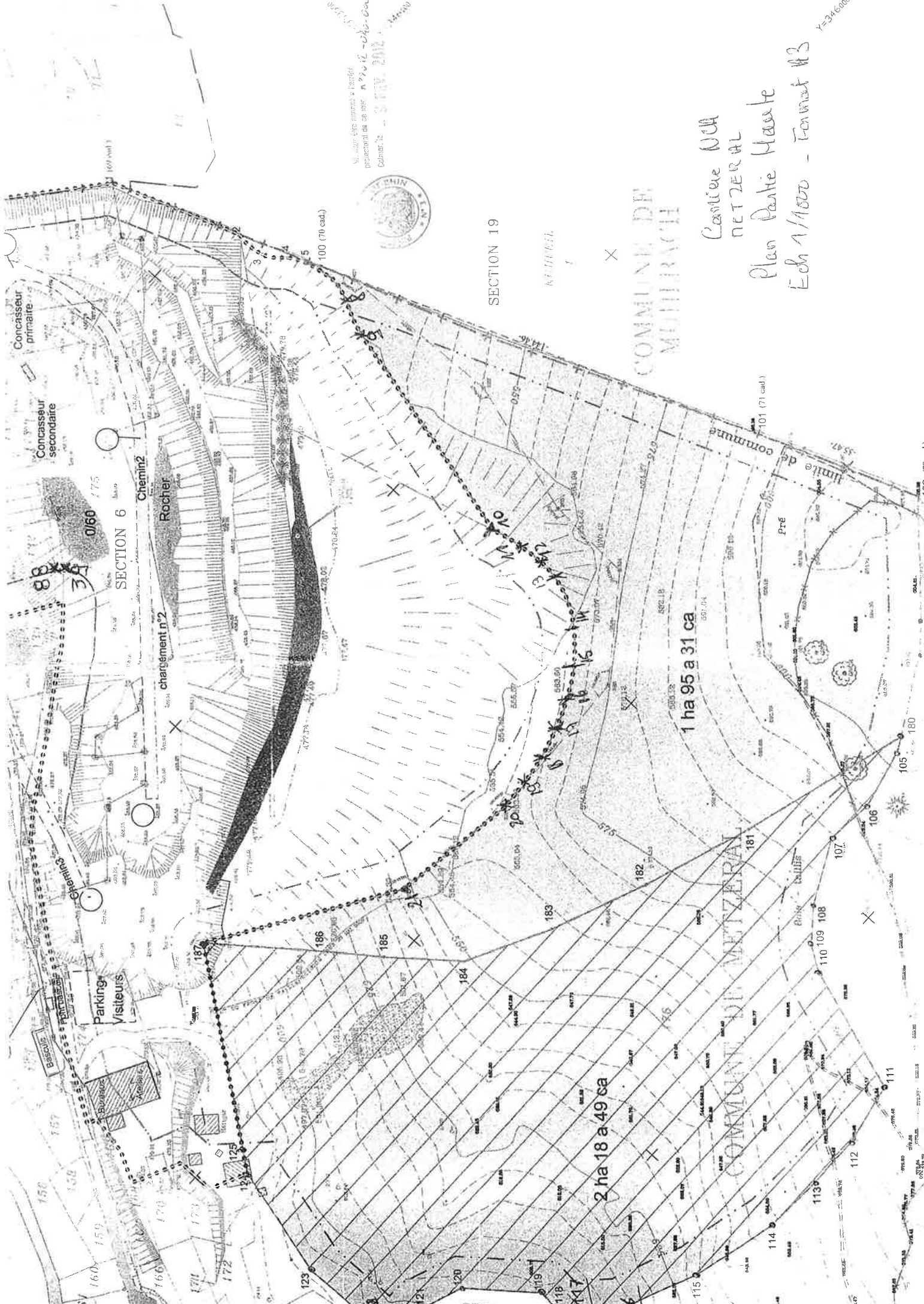
1 X

COMMUNE DE  
 MUHLBACH

1 ha 95 a 31 ca

2 ha 18 a 49 ca





Val pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral de ce jour. A 27012 - 046 - 000  
 Colmar, le 27 NOV. 2012. Metzeral



SECTION 19

METZEREL

COMMUNE DE  
METZEREL

Carrière NCH  
 NETZEREL  
 Plan Partie Haute  
 Ech 1/1000 - Format A3  
 Y=246000

1 ha 95 a 31 ca

2 ha 18 a 49 ca

SECTION 6

Chemin 2

Rocher

chargeement n°2

Parking  
Visiteurs

Bascois

Genève

COMMUNE DE METZEREL

Pré

Pré

Pré

Pré

Pré

Pré

Pré

Pré

Pré

102 (72 cad.)

104

180

106

107

110 109 108

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

